Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°242/2021

Pétitionnaire *: Monsieur Gérald TIRON / NAPI 050232*
Adresse *: La Trinité – 05800 SAINT-FIRMIN*
Nature de la demande : *Activité apicole soumise à autorisation et circulation*
Localisation *: Commune de La Chapelle-en-Valgaudémar(Navette)*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Marion DIGIER – Damien COMBRISSON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 ; L331-26 et R331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 4, 12 alinéa 1 et 12 alinéa 2 ; 15 et 22

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°15,16 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte précisant les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national des Écrins à la date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales (...) dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le Directeur, après avis, sauf urgence, du Conseil Scientifique ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins du 11 juillet 2019 considérant que dans le cœur du parc national, la préservation des patrimoines naturels fait partie d'une des missions fondamentales et réglementaires des parcs nationaux. Les enjeux liés au risque de transmission de maladies, de concurrence alimentaire avec les populations d'insectes pollinisateurs sauvages ainsi qu'au risque de modification des communautés végétales sont de plus en plus prégnants.

Considérant la demande formulée le 25 mai 2021 par Monsieur Gérald TIRON ;

Considérant que l'apiculture est une activité existante à la date de publication du décret et régulièrement exercée et qu'elle figure en annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique ;

Considérant qu'il s'agit de stabiliser l'activité apicole et le nombre de ruches sans aller au-delà en vertu d'un droit d'antériorité mais que nouvelles implantations ne sont pas autorisées;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Gérald TIRON, est autorisé à exercer une activité apicole et à introduire des ruches, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar, et à circuler en véhicule terrestre motorisé, sur la piste de Navette jusqu'à Buchardet, dans le cœur du parc national des Écrins.
Ces ruches sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Navette	OL	70-71

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. assurer la réversibilité de l'installation (récupération totale des supports des ruches notamment),
2. respecter le nombre de ruches (ruchettes/ruchettes de fécondation) suivant :
 - **25** ruches maximum sur l'emplacement OL 70-71,
3. ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien des emplacements de ruchers,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site (type lanières Apivar, support de ruches, pneus, palette en bois, ...),
5. la circulation est autorisée dans le cadre des activités pour l'exploitation de 25 ruchers,
6. l'autorisation est accordée jusqu'au rucher, piste de Navette,
7. un macaron, précisant l'immatriculation du véhicule immatriculé FX 766 YY et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,
8. tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée
La présente décision relative aux ruchers est délivrée pour une durée de 5 ans. La circulation pour le déroulement de cette activité est autorisée pour chaque année pour une période allant du 1er juin au 30 septembre.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en

vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur. Tout héliportage est interdit.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 27/05/2021

Le directeur du Parc national des Écrins

${signature}

Le Directeur Adjoint,
Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.